



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2012- 15

*Pétitionnaire : Monsieur Jacky PERCHEVAL – ASPTT Marseille section voile*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive*  
*Localisation : secteur la Madrague – les Goudes*

#### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacky PERCHEVAL, Président de la section voile de l'ASPTT Marseille en date du 7 septembre 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La section voile de l'ASPTT Marseille représentée par son Président Monsieur Jacky PERCHEVAL est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « REGATE SANS QUILLE» les 22 et 23 septembre 2012, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur la Madrague – les Goudes.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. Les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se

- trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrés de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. Aucun déchet ou matériel de balisage ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
  4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
  5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux, notamment vis à vis de la flore et de la faune, qui s'imposent.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 22 septembre et le dimanche 23 septembre 2012.

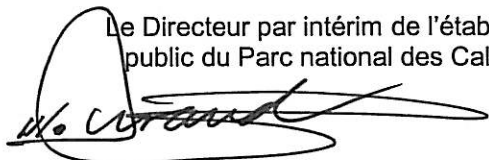
### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'ASPTT Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 17 septembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement  
public du Parc national des Calanques,  


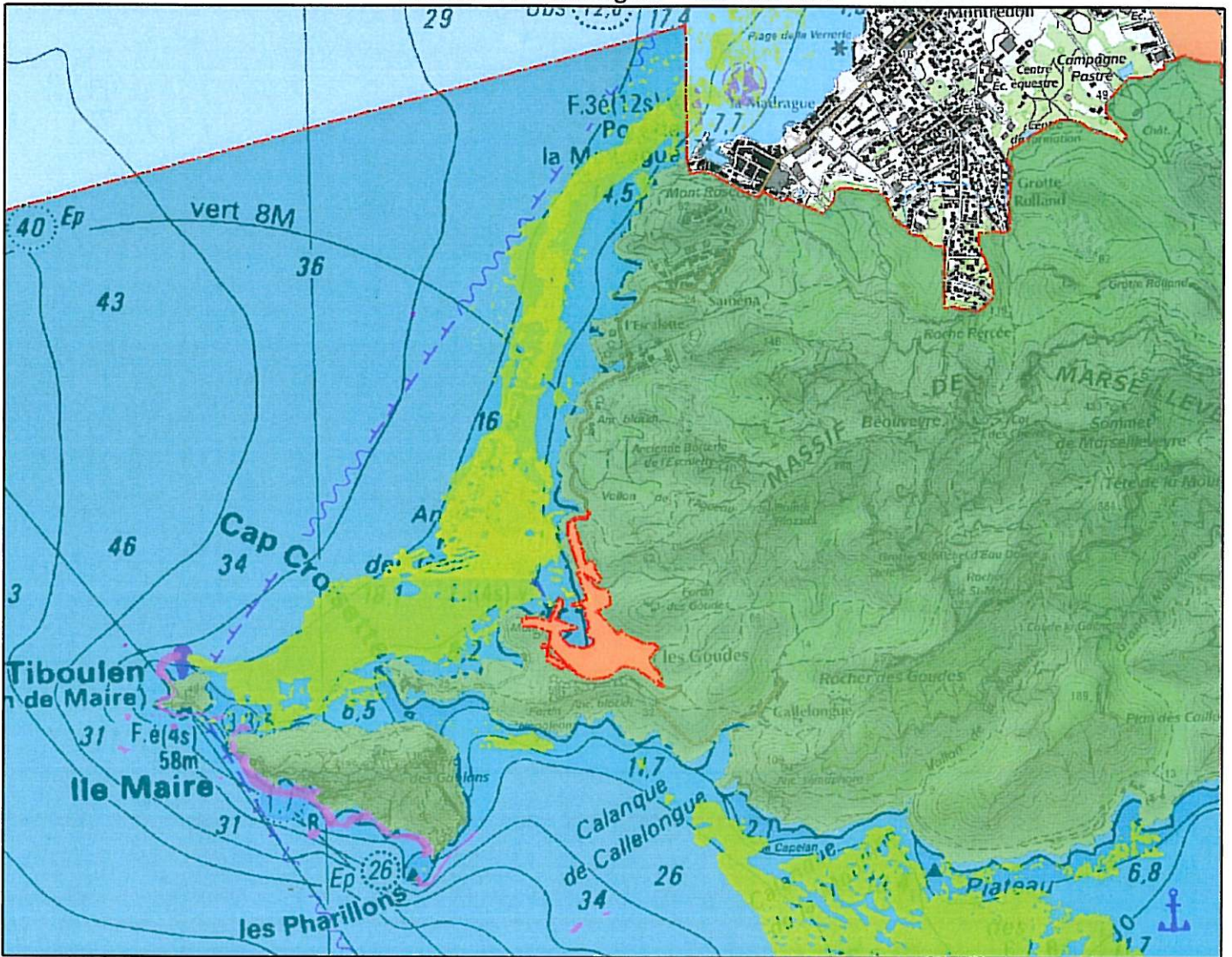
Benjamin DURAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Préfecture des Bouches-du-Rhône






La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

# HABITATS NATURELS MARINS



secteur La Madrague - Les Goudes

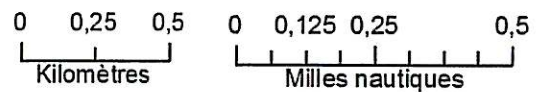


## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire optimale d'adhésion

## Principaux habitats marins

-  herbier de posidonie (Espèce protégée)
-  coralligène



Réalisation : GIP des Calanques  
Sources SHOM - GIS Posidonie - Oeil Andromède  
Fond : Sextant Ifremer  
Date : 31/05/2012

Groupement  
d'Intérêt Public des  
**calanques**

